

16 SEP. 2025

Courrier arrivé

dossier n° PC 011 369 22 00009-M01

date de dépôt : 28/08/2025

demandeur : ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE
2, représenté par Monsieur GAUTHIER JULIEN

pour : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

adresse terrain : lieu-dit GARRIGUES DE
TRUILHAS, à Sallèles-d'Aude (11590)

ARRÊTÉ
délivrant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/08/2025 par ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE, représenté par DE LOITIERE Elme demeurant 120, rue Tjibaou – Ecoparc ZI Courtine – 84000 AVIGNON ;

Vu l'objet de la demande :

- modification d'une CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE de mois de 5Mwc ;
- sur un terrain situé lieu-dit Garrigues de Truilhas à SALLELES d'AUDE ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions du PLU en vigueur ;

Vu le décret du 16/07/2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/2025 portant délégation de signature du préfet à Mme Sylvie LEMONNIER ;

Vu l'arrêté DDTM-SICAJ-UJC-2025-19 du 27/08/2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM ;

Vu le permis initial accordé le 01/12/2023 ;

Considérant que l'autorisation est en cours de validité ;

Considérant que les modifications portent essentiellement sur la modification des locaux techniques (60m² au lieu de 62m²), l'ajout d'un portail, le déplacement de certaines clôtures et haies ;

Considérant que l'emprise clôturée est légèrement inférieure à l'emprise initiale ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause ni la conception générale du projet, ni son économie générale, ni la procédure d'évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec les dispositions d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'arrêté initial restent applicables.

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et de la mer et le Maire de SALLELES d'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du service
Logement, Aménagement, Mer et Territoires

Ghislaine BRODIEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.